

Version de travail du 26 octobre 2022

Ordonnance sur la géoinformation (OCGéo)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): 122.0.12 | 122.0.13 | 214.5.11 | 710.11 | 786.12 | 812.11 |
 917.11 | 921.11

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 8 novembre 2012 sur la géoinformation (LCGéo);
Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

I.

1 Dispositions générales et organisation

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance énonce les dispositions d'exécution de la LCGéo. Les dispositions spéciales, notamment celles de l'ordonnance du ... sur la mensuration officielle, sont réservées.

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat conclut la convention-programme quadriennale avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, visées à l'article 21 de l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

² Il approuve les propositions de la Commission cantonale de la géoinformation conformément à l'article 7 de la présente ordonnance.

Art. 3 Direction des finances

¹ La Direction des finances établit le plan de mise en œuvre quadriennal du cadastre des restrictions de droit public de la propriété foncière.

Art. 4 Service de la géoinformation

¹ Le Service de la géoinformation (ci après: le Service) définit et gère l'infrastructure cantonale de données géographiques.

² Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) il assume la coordination dans le domaine de la géoinformation, notamment entre les services cantonaux concernés;
- b) il évalue les demandes de collaboration intercantonale et assure la représentation de l'Etat dans les organes intercantonaux et fédéraux;
- c) il adopte et fait appliquer les directives techniques relatives à la gestion des géodonnées;
- d) il met en place et exploite les géoservices d'intérêt cantonal;
- e) en collaboration avec le Service de l'informatique et des télécommunications, il définit l'architecture, acquiert, met en œuvre et exploite les solutions du système d'information du territoire (SIT) nécessaires aux unités administratives de l'Etat;
- f) il assiste les utilisateurs et utilisatrices dans leurs projets SIT et organise la formation sur les logiciels spécialisés.

Art. 5 Centre de compétence SIT

¹ Le Centre de compétence en matière de système d'information du territoire (ci-après: CCSIT) est la section spécialisée du Service dans le domaine de la géoinformation.

² Il est dirigé par le coordinateur ou la coordinatrice SIT.

Art. 6 Commission cantonale de la géoinformation – Institution et composition

¹ Il est institué une Commission cantonale de la géoinformation (ci-après: la Commission), rattachée administrativement à la Direction des finances.

² Elle est présidée par le coordinateur ou la coordinatrice SIT et comprend les sept membres suivants nommés par le Conseil d'Etat:

- a) une personne représentant Grangeneuve - Section Agriculture;
- b) une personne représentant le Service des forêts et de la nature;
- c) une personne représentant le Service de la géoinformation;
- d) une personne représentant le Service des constructions et de l'aménagement;
- e) une personne représentant le Service de l'environnement;
- f) une personne représentant le Service des ponts et chaussées;
- g) une personne représentant les communes.

Art. 7 Commission cantonale de la géoinformation – Attributions

¹ La Commission est l'organe consultatif du Conseil d'Etat en matière de géoinformation. Elle a notamment les attributions suivantes:

- a) elle analyse les questions stratégiques liées à la géoinformation;
- b) elle favorise la coordination entre les unités administratives de l'Etat ainsi qu'entre l'Etat et les communes;
- c) elle préavise, à l'intention du Conseil d'Etat, la réalisation de projets SIT impliquant plusieurs services;
- d) elle propose au Conseil d'Etat, au minimum une fois par année, la mise à jour des catalogues des géodonnées de base;
- e) elle peut adresser au Conseil d'Etat toute proposition concernant les questions de géoinformation.

Art. 8 Commission cantonale de la géoinformation – Fonctionnement

¹ Le secrétariat de la Commission est assumé par le Service.

² Le président ou la présidente convoque les membres chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Pour le surplus, les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC) sont applicables.

Art. 9 Commission cantonale de la géoinformation – Indemnisation

¹ Les membres de la Commission sont indemnisés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant la rémunération des commissions de l'Etat.

2 Géodonnées**Art. 10** Catalogues des géodonnées de base

¹ Les catalogues prévus par l'article 6 LCGéo constituent les annexes 1 «Catalogue des géodonnées de base de droit fédéral qui sont de compétence cantonale ou communale» et 2 «Catalogue des géodonnées de base de droit cantonal» de la présente ordonnance.

² Outre les actes législatifs sur lesquels se fondent les géodonnées de base, les catalogues indiquent les services compétents, dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base (ci-après: les services compétents). Lorsque ces tâches sont de compétence communale, les catalogues mentionnent la commune comme service compétent et indiquent également le service compétent correspondant du canton.

³ Les catalogues indiquent les géodonnées de base qui constituent des géodonnées de référence et celles qui figurent dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

⁴ Les catalogues précisent les niveaux d'autorisation d'accès aux géodonnées de base et désignent celles faisant l'objet d'un service de téléchargement.

Art. 11 Géodonnées de base de droit cantonal – Exigences qualitatives et techniques

¹ Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base de droit cantonal et aux géométadonnées qui les décrivent sont régies, par analogie, par les articles 4 à 19 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation.

² Le service compétent établit pour chacune d'elles un modèle de géodonnées minimal et, si nécessaire, un ou plusieurs modèles de représentation.

³ Pour les géodonnées de base de droit cantonal qui sont de compétence communale, ces modèles sont établis par les services compétents correspondants du canton, après consultation de l'Association des communes fribourgeoises.

⁴ Ces modèles doivent être compatibles avec les modèles fédéraux existants et les directives du Service.

Art. 12 Géodonnées de base de droit cantonal – Accès et utilisation

¹ Les niveaux d'autorisation d'accès suivants sont attribués aux géodonnées de base:

- a) géodonnées de base accessibles sans condition: niveau A;
- b) géodonnées de base accessibles sous condition: niveau B;
- c) géodonnées de base non accessibles au public: niveau C.

² L'autorité compétente détermine les conditions d'accès aux géodonnées de base de niveau B en application de la législation spéciale.

³ La reproduction des géodonnées de base doit être assortie de l'indication de la source, sous l'une des formes suivantes: "Source: Etat de Fribourg" ou " © Etat de Fribourg" .

Art. 13 Géodonnées de base de droit fédéral – Exigences qualitatives et techniques complémentaires

¹ Les services compétents peuvent si nécessaire compléter les modèles de géodonnées minimaux et les modèles de représentation fédéraux relatifs aux géodonnées de base de droit fédéral par des exigences spécifiques fondées sur la législation cantonale et portant sur le contenu et/ou la structure des géodonnées concernées.

Art. 14 Géoservices d'intérêt cantonal

¹ Les géoservices d'intérêt cantonal comprennent:

- a) les géoservices permettant la consultation des géodonnées de base de niveau A;
- b) en cas d'intérêt cantonal avéré et sur demande du service compétent, les géoservices permettant la consultation des géodonnées de base de niveau B;
- c) les géoservices de téléchargement;
- d) les géoservices de recherche permettant d'accéder aux géodonnées et aux géométradonnées.

² Les géoservices d'intérêt cantonal doivent garantir une interconnexion optimale.

Art. 15 Archivage

¹ Le Service élabore un concept d'archivage valant pour toutes les géodonnées de base.

² Chaque service compétent est responsable de l'archivage des géodonnées relevant de son domaine de compétence.

3 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Art. 16

¹ Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) est régi par l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

² Le Service est l'organe responsable du cadastre RDPPF.

³ Les services compétents remettent au Service les données qui doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique ainsi que les données saisies et mises à jour dès l'entrée en force des restrictions.

⁴ Lorsqu'une erreur est constatée, le Service en informe d'office le service compétent pour correction.

⁵ L'annexe 2 de la présente ordonnance définit les géodonnées de base supplémentaires à celles que prévoit le droit fédéral qui figurent, le cas échéant, dans le cadastre RDPPF.

4 Cadastre des conduites

Art. 17 Contenu

¹ Le cadastre des conduites est constitué par les informations de localisation des conduites existantes avec les installations y relatives et d'autres renseignements complémentaires tels que le propriétaire du réseau, les types d'objets recensés, la précision géométrique et l'état d'exploitation.

² Y figurent notamment les conduites relatives aux réseaux de l'eau potable, des eaux usées, de l'électricité, du gaz, du chauffage à distance et des communications.

Art. 18 Compétences

¹ Le Service est chargé de la tenue du cadastre des conduites. Il coordonne sa mise en place et son exploitation.

² Il prescrit le modèle de géodonnées pour le cadastre des conduites.

³ Les services compétents remettent au Service les géodonnées qui figurent au cadastre des conduites.

Art. 19 Détermination de la position des conduites

¹ Lors de la pose de nouvelles conduites ou du dégagement de conduites existantes, les propriétaires de réseau déterminent leur position en fouille ouverte.

5 Annexe 1 - Catalogue des géodonnées de base de droit fédéral qui sont de compétence cantonale ou communale

Art. A1-1

6 Annexe 2 - Catalogue des géodonnées de base de droit cantonal

Art. A2-1

II.

1.

L'acte RSF [122.0.12](#) (Ordonnance fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir), du 12.03.2002) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 1

¹ La Direction des finances a dans ses attributions:

- k) *(modifié) [DE: (inchangé)]* la géoinformation;
et les autres tâches placées dans sa compétence.

2.

L'acte RSF [122.0.13](#) (Ordonnance désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat, du 09.07.2002) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 1

¹ La Direction des finances comprend les unités administratives subordonnées suivantes:

- g) *(modifié) [DE: (inchangé)]* le Service de la géoinformation (SGéo);

3.

L'acte RSF [214.5.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur le registre foncier (RELRF), du 09.12.1986) est modifié comme il suit:

Art. 16 al. 1

¹ Les instructions de l'Autorité de surveillance sont transmises à la Direction et, dans la mesure où elles ont un intérêt pour l'exercice de leur profession,

- b) *(modifié) [DE: (inchangé)]* aux ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s, par l'intermédiaire du Service de la géoinformation.

Art. 19 al. 1 *(modifié) [DE: (inchangé)]*

¹ Lorsqu'il dépose le cadastre transitoire au registre foncier, le Service de la géoinformation avise la Direction.

Art. 26 al. 1 *(modifié) [DE: (inchangé)]*

¹ L'ingénieur-e géomètre adjudicataire tient un procès-verbal de la séance.

Art. 30 al. 1 *(modifié) [DE: (inchangé)]*

¹ Lorsque les modifications survenues lors des séances de reconnaissances ont été opérées sur les documents cadastraux, l'ingénieur-e géomètre adjudicataire établit, à l'intention du conservateur ou de la conservatrice, une liste de ces modifications. Le conservateur ou la conservatrice transmet une copie de la liste au Service de la géoinformation.

Art. 31 al. 3 *(modifié) [DE: (inchangé)]*

³ Le conservateur ou la conservatrice transmet une copie de la décision de clôture de la procédure des reconnaissances au Service de la géoinformation.

Art. 32 al. 1 *(modifié) [DE: (inchangé)]*

¹ Exceptionnellement, le conservateur ou la conservatrice peut, avec l'accord du Service de la géoinformation, procéder à des enquêtes partielles, par étapes, pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'établir des verbaux pour définir le périmètre objet de l'enquête partielle.

Art. 62 al. 5 *(modifié) [DE: (inchangé)]*

⁵ Le Service de la géoinformation est informé, par voie électronique, de l'état de traitement des verbaux déposés au Registre foncier.

4.

L'acte RSF [710.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), du 01.12.2009) est modifié comme il suit:

Art. 20 al. 1 *(modifié) [DE: (inchangé)]*

Données de base cadastrale *(titre médian modifié) [DE: (inchangé)]*

¹ Les données de base cadastrale nécessaires à l'établissement des plans d'aménagement local et des plans d'aménagement de détail sont certifiés et mis à jour par un ou une ingénieur-e géomètre breveté-e.

Art. 42 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Les spécialistes désignés par l'assemblée générale sont un ou une ingénieur-e géomètre breveté-e et, au besoin, un ou une ingénieur-e et un ou une architecte urbaniste.

Art. 53 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)], **al. 2** (modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Lors de l'établissement du verbal de mutation foncière en zone à bâtir, l'ingénieur-e géomètre breveté-e s'assure du respect des prescriptions de zones et des règles de construction. A cet effet, il ou elle consulte au préalable la commune.

² Lorsqu'un report d'utilisation du sol est prévu en même temps qu'une modification ou une division parcellaire, les propriétaires concernés établissent une convention à cet effet. L'ingénieur-e géomètre breveté-e soumet cette convention à la commune pour préavis, avec le plan du verbal. Lorsque le préavis de la commune est favorable, l'ingénieur-e géomètre breveté-e établit le verbal de mutation foncière en incluant la réquisition d'inscription de la convention au registre foncier. Il ou elle joint audit verbal le préavis communal en trois exemplaires. Une fois que le registre foncier a procédé à l'inscription, l'ingénieur-e géomètre breveté-e transmet un exemplaire de la convention, muni du plan du verbal et du préavis communal, à la préfecture et un autre exemplaire au SeCA.

Art. 110 al. 5 (modifié) [DE: (inchangé)]

⁵ Pour les constructions implantées à la limite de propriété ou à une distance égale ou inférieure à la distance légale ou réglementaire, le contrôle du banquetage doit être effectué par un ou une ingénieur-e géomètre breveté-e.

Art. 111 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)], **al. 2** (modifié) [DE: (inchangé)]

Rétablissement des points-limites et des points fixes (*titre médian modifié*)
[DE: (inchangé)]

¹ Si le rétablissement des points limites et des points fixes risque de retarder la remise du certificat de conformité, la commune doit exiger du ou de la propriétaire une déclaration attestant que l'ingénieur-e géomètre breveté-e chargé-e du contrôle du banquetage effectuera ces travaux.

² A l'achèvement des travaux, l'ingénieur-e géomètre breveté-e en informe la commune.

5.

L'acte RSF [786.12](#) (Ordonnance sur les aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg (OAero), du 14.12.2021) est modifié comme il suit:

Art. A1-1 al. 1

¹ Les entités suivantes ne sont pas soumises à la présente ordonnance suivant l'article 1 al. 2:

- c) *(modifié)* [DE: (inchangé)] le Service de la géoinformation (SGéo);

6.

L'acte RSF [812.11](#) (Règlement sur les eaux (RCEaux), du 21.06.2011) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 4^{bis} *(modifié)* [DE: (inchangé)]

^{4bis} Il délimite l'espace réservé aux eaux (art. 25 LCEaux).

Art. 56 al. 1 *(modifié)* [DE: (inchangé)]

¹ L'espace réservé aux eaux est garanti de manière différenciée selon l'affectation préexistante des surfaces concernées:

... *(énumération inchangée)*

7.

L'acte RSF [917.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur les améliorations foncières, du 11.08.1992) est modifié comme il suit:

Art. 33 al. 3 *(modifié)* [DE: (inchangé)]

³ Elle est soumise au visa du Service de la géoinformation et de Grange-neuve.

Art. 52 al. 2 *(modifié)* [DE: (inchangé)]

² Les plans et l'état descriptif du cadastre transitoire sont établis conformément aux directives élaborées en collaboration avec le Service de la géoinformation et contrôlés par ce dernier.

8.

L'acte RSF [921.11](#) (Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN), du 11.12.2001) est modifié comme il suit:

Art. 22 al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)], **al. 3** (abrogé), **al. 5** (abrogé)

² Le plan est mis à l'enquête pendant trente jours. Pendant la durée de l'enquête, les limites de la forêt peuvent être consultées dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

³ Abrogé

⁵ Abrogé

Art. 22a al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)]

¹ La Direction constate la nature forestière d'un bien-fonds sous forme de décision au sens des articles 4 et 66 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative. Cette décision fixe les limites de la forêt.

Art. 40 al. 3

³ Les réserves forestières sont inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. Les réserves faisant l'objet d'une mention au registre foncier à la date d'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx de la présente ordonnance ne sont pas radiées du registre foncier, mais sont néanmoins inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

9.

Le règlement sur la mobilité (RMob) est modifié comme il suit: (*projet provisoire, établi sur la base du projet de règlement sur la mobilité mis en consultation*)

Art. 3

² Abrogé

³ Abrogé

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

[Signatures]